

DOSSIER DE PRESENTATION ET CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRE

THE FOOD 97

Conformément aux dispositions des articles L. 642-19 et suivants et R. 642-36-1 et suivants du code de commerce, nous envisageons de procéder à la cession du :

Fonds de commerce de la société THE FOOD 97
Sis 354 avenue de la Division Leclerc à Chatenay-Malabry (92290)

La date limite de dépôt d'offres est fixée au **23 novembre 2026 à 12 h 00** à notre étude (Alliance – 29, boulevard du Sud-Est – 92000 Nanterre).



Informations complémentaires : elodie.chatelain@alliance-mandataires.fr

Les visites du fonds de commerce s'effectueront à la diligence du commissaire-priseur, Maître Catherine ALLEMAND - SELARL ALLEMAND-NGUYEN HUONG (adresse : 15 rue de la Grange Batelière – 75009 PARIS ; tél. 01 47 70 87 29)

SAS Alliance – Gervan OLLU – Mandataire judiciaire

Société de mandataires judiciaires inscrite sur la liste nationale
R.C.S Nanterre n° 83005151200028 – Associée de la SCM Alliance
29, boulevard du Sud-Est – 92000 Nanterre – contact@etude-alliance.eu – Tél. : 01 84 78 11 00

SOMMAIRE

Remarques préliminaires.....	1
1. Objet et usage du présent document	1
2. Information des candidats repreneurs	1
I. Présentation de THE FOOD 97 et du périmètre de la reprise.....	2
1. Activité de THE FOOD 97	2
2. Périmètre de la reprise	3
2.1. Éléments incorporels	3
2.2. Éléments corporels.....	4
3. Renseignements relatifs au personnel.....	4
3.1. Priorité de rembauche	4
II. Cahier des charges.....	5
1. Contenu de l'offre	5
1.1. L'offre de reprise	5
1.1.1. Périmètre de la reprise	5
1.1.2. Une offre ferme et définitive	5
1.1.3. Revendications	5
1.2. Précisions sur le candidat à la reprise	5
1.2.1. Personne physique.....	5
1.2.2. Personne morale	6
1.3. Le prix	6
1.3.1. Il doit être déterminé	6
1.3.2. Ventilation du prix entre les éléments repris.....	6
1.3.3. Garantie.....	6
1.4. Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail	7
1.5. Les attestations à joindre impérativement à l'offre.....	7
2. Audience de réception des candidats acquéreurs.....	7
3. L'entrée en jouissance	7
4. Vente faite d'autorité de justice.....	8
5. Rédaction de l'acte de cession	8

REMARQUES PRELIMINAIRES

L'appel d'offres est initié dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Toute cession ne pourra être autorisée que par le juge-commissaire conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du code de commerce. Il s'agit d'une vente faite d'autorité de justice, de sorte que les garanties du droit commun de la vente n'ont pas vocation à s'appliquer.

1. Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi avec le concours des dirigeants de l'entreprise et leurs conseils, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler. Il a été établi au vu des éléments et informations reçus à ce jour sans que le rédacteur puisse en garantir l'exhaustivité et sans que la responsabilité du Liquidateur puisse être engagée pour toute inexactitude et/ou erreur contenue dans les éléments qui lui ont été fournis.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du Liquidateur. La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement. Seuls le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

2. Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise. Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc....), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal. Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de deux mois à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

La transmission de ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (<https://actify.fr/>), portail Actifs.

Les apporteurs d'affaires et avocats sont tenus de produire leurs mandats ainsi que leurs cartes professionnelles et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

I. PRESENTATION DE THE FOOD 97 ET DU PERIMETRE DE LA REPRISE

Par jugement du 30 septembre 2026, le tribunal des activités économiques de Nanterre a converti la procédure de redressement judiciaire prononcée en date du 1^{er} avril 2026 en liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS THE FOOD 97 qui exerce une activité de « *Restauration, vente d'aliments et de boissons non alcoolisées à consommer sur place, à emporter ou à livrer, préparation et conditionnement des plats, repas mis en vente ; livraison d'aliments et de boissons non alcoolisées* » (l'extrait Kbis de la Société est joint en [Annexe 1](#)).

Ce même jugement a désigné la SAS Alliance, prise en la personne de Maître Gurvan OLLU, en qualité de liquidateur (ci-après le « **Liquidateur** »).

1. Activité de THE FOOD 97

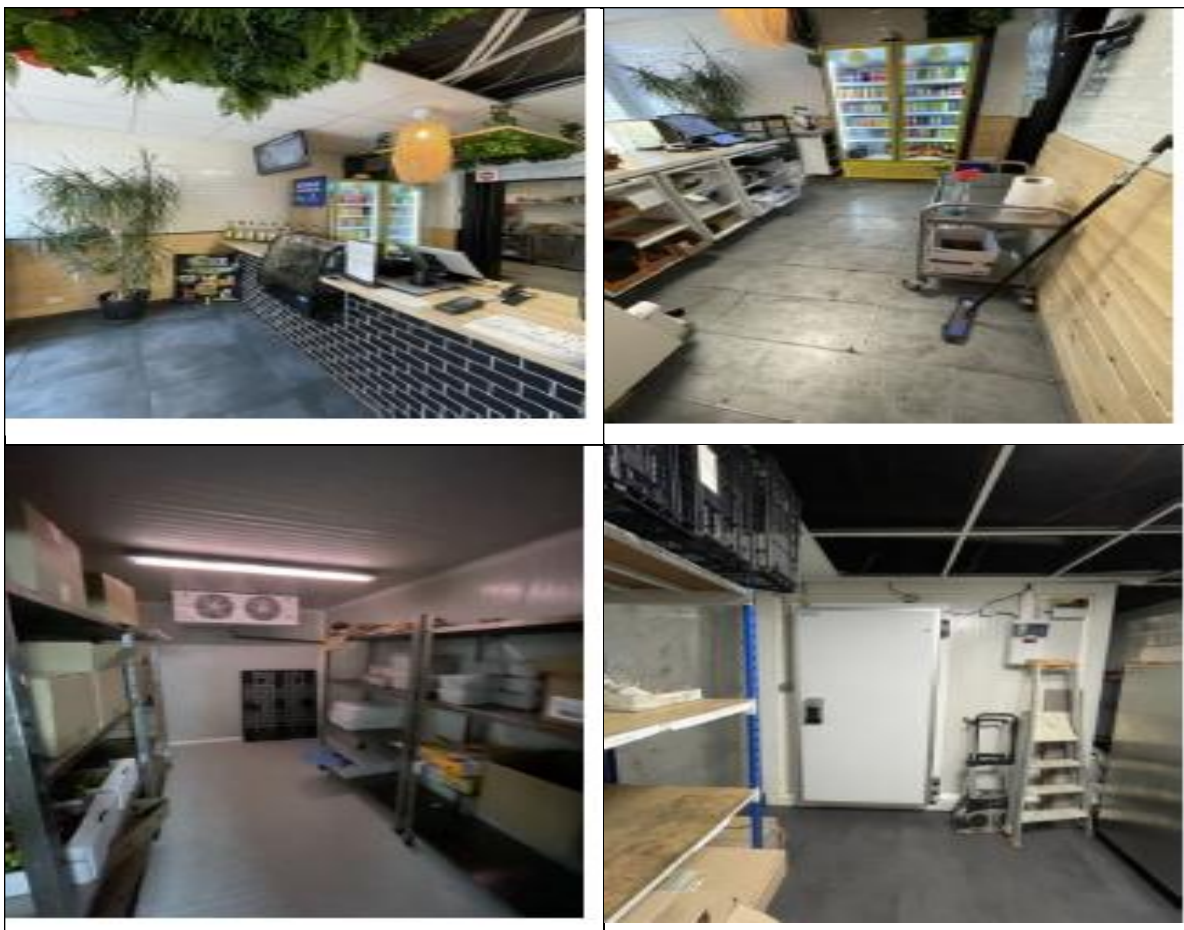
La Société a été créée le 1er octobre 2024 afin d'exploiter une activité de « *Restauration, vente d'aliments et de boissons non alcoolisées à consommer sur place, à emporter ou à livrer, préparation et conditionnement des plats, repas mis en vente, livraison d'aliments et de boissons non alcoolisées* ».

La société exploitait un restaurant situé 354, avenue de la Division Leclerc à Chatenay-Malabry (92290), spécialisé dans la vente de burgers et de sandwiches afro à emporter ainsi que sur place.

La Société a acquis le fonds de commerce en procédant à un rachat en 2024, à la société STATION BURGER 92 (anciennement EL TIKI TAKA) pour un montant de 50 000 €, financé par un crédit vendeur.

L'exploitation effective du fonds a débuté en octobre 2024. Le dirigeant avait pour objectif de proposer des burgers en mettant l'accent sur la qualité, ce qui a permis de redynamiser l'activité initiale.

Le restaurant proposait deux modes de consommation, la vente à emporter et la restauration sur place, avec une répartition variable du chiffre d'affaires entre ces deux canaux selon les périodes. L'entreprise travaillait notamment avec les plateformes de livraison, en particulier Uber Eats.



Les résultats réalisés par la Société

il est ici rappelé que la société THE FOOD 97 a acheté le fonds de commerce en octobre 2024.

Le dirigeant a indiqué que la comptabilité de l'exercice 2025 n'avait pas été établie.

Cependant, l'expert-comptable de la société a attesté que la société avait réalisé un chiffre d'affaires total hors taxe de 195 799,83 € durant la période du 07/10/2024 au 31/12/2025.

2. Périmètre de la reprise

A titre liminaire, il est précisé que l'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

De manière générale, le candidat repreneur devra déclarer avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations du bail commercial et de ses avenants, joints au présent dossier de présentation, pour en avoir été parfaitement informé par le Liquidateur et devra déclarer renoncer à tout recours contre lui.

2.1. Éléments incorporels

Les éléments incorporels du fonds de commerce comprennent :

➤ **Le contrat de bail commercial (Annexe 2) :**

Adresse	354 avenue de la Division Leclerc à Chatenay-Malabry (92290)
Destination du bail	La restauration traditionnelle sans alcool et ventes à emporter
Durée	3-6-9 années se terminant le 6 février 2029
Description du lieu d'exploitation	Dans un bâtiment sur avenue dit « bâtiment » au rez-de-chaussée, une boutique d'une superficie de 100 m², représentant le lot n°5 du règlement de copropriété A l'arrière du bâtiment A et y attenant dans le bâtiment B une construction comportant une pièce unique à usage de coffre et archives de 19 m², représentant le lot n°50
Loyer mensuel	2 400 € HT/HC outre la provision sur charge payable le dernier jour de chaque mois outre la taxe foncière
Provision pour charges	1 50 € mensuellement
Dépôt de garantie	Six mois de loyer HC soit 14 400 €
Clause de solidarité inversée	Non
Passif locatif déclaré à la procédure	7 356 € au jour du jugement déclaratif à savoir le 1 ^{er} avril 2026
Clauses particulières	Le bailleur dispose d'un droit de préférence à l'acquisition du fonds de commerce Caution personnelle et solidaire du dirigeant

Il convient de rappeler qu'en principe, « la cession du droit au bail, seule ou même incluse dans celle du fonds de commerce, autorisée par le juge-commissaire, se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire »¹.

A ce titre, si les clauses de solidarité entre cédant et cessionnaire doivent être écartées en liquidation judiciaire sur le fondement de l'article L. 641-12 du code de commerce, les clauses de solidarité entre cessionnaire et cédant doivent être respectées.

➤ **La clientèle et l'achalandage.**

Les candidats acquéreurs devront le cas échéant s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire

➤ **L'enseigne et le nom commercial.**

2.2. Éléments corporels

Les éléments corporels du fonds de commerce comprennent le matériel, le mobilier et le stock appartenant en pleine propriété à la Société et garnissant les locaux.

Le commissaire-priseur établit actuellement le récolement d'inventaire des éléments corporels du fonds de commerce. Cet inventaire sera adressé aux candidats repreneurs dès qu'il sera finalisé.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

3. Renseignements relatifs au personnel

A notre connaissance, la société employait 3 salariés au jour de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire :

Emploi	Date entrée	Salaire réf.	Heures mensuelles	Contrat	Catégorie
Cuisinier	02/10/2024	2 176,84 €	169	CDI	Employé
Employé polyvalent	01/11/2024	1 886,54 €	156,47	CDI	Employé
Employé polyvalent	01/11/2024	1 041,77 €	86,67	CDI	Employé

La procédure de licenciement pour motif économique des salariés a été initiée.

3.1. Priorité de reembauche

L'article L.1233-45 du code du travail dispose que :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur ».

Cette priorité de réembauche subsiste en cas de cession d'une entité économique autonome et est opposable au cessionnaire².

¹ Cass. com., 19 avr. 2023, n° 21-20.655.

² Cass. soc., 9 juill. 2008, n° 06-40.945.

II. CAHIER DES CHARGES

Pour être recevables, les offres d'acquisition devront être conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Les offres de reprise doivent être déposées en notre étude, (Alliance – 29, boulevard du Sud-Est – 92000 Nanterre), au plus tard le 23 novembre 2026 à 12h00. Ces offres peuvent nous être communiquées par courrier recommandé avec avis de réception, la date de l'accusé de réception faisant foi, ou déposées en mains propres en notre étude contre un récépissé de dépôt.

1. Contenu de l'offre

1.1. L'offre de reprise

1.1.1. Périmètre de la reprise

L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris.

En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.

Il convient de rappeler que, à l'exception du contrat de bail commercial, les contrats de fournitures de biens ou services ne peuvent être transférés judiciairement en application des dispositions de l'article L. 642-19 du code de commerce. Si le candidat acquéreur entend poursuivre ces contrats, il devra en faire son affaire personnelle.

1.1.2. Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

Aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du juge-commissaire.

1.1.3. Revendications

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les trois mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC en application de l'article L. 624-9 du code de commerce applicable en liquidation judiciaire par renvoi de l'article L. 641-14 du même code.

Le cessionnaire devra faire son affaire personnelle des droits de propriété opposables à la liquidation judiciaire.

Il devra accorder l'accès aux locaux à toute personne devant retirer les actifs présents au sein du fonds de commerce et n'appartenant pas au débiteur.

1.2. Précisions sur le candidat à la reprise

1.2.1. Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- nom ;
- prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- lieu de résidence ; et,
- *curriculum vitae*.

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

1.2.2. Personne morale

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- un extrait Kbis (moins de 3 mois) ;
- les statuts ;
- les trois derniers bilans ;
- un état des inscriptions des privilèges et publications ;
- la composition du capital social ;
- la déclaration de bénéficiaire effectif ; et,
- le *curriculum vitae* du/des dirigeant(e)(s).

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Toute substitution de cessionnaire devra être autorisée par le juge-commissaire dans l'ordonnance autorisant la cession. L'auteur de l'offre retenue par le juge-commissaire restera garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

1.3. Le prix

1.3.1. Il doit être déterminé

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur ».

L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire personnelle.

Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait prendre à sa charge certaines dépenses incombant en principe à la liquidation judiciaire sa proposition devra être clairement formulée. **Les sommes dont le candidat voudra supporter la charge devront être distinguées du prix de rachat du fonds de commerce auquel elles viendront s'ajouter.**

L'offre devra également préciser les éventuelles commissions d'agence immobilière et les mandats conclus devront y être annexés.

1.3.2. Ventilation du prix entre les éléments repris

La décomposition du prix entre les éléments corporels, incorporels et stock doit apparaître clairement dans l'offre de reprise.

1.3.3. Garantie

L'offre doit être impérativement accompagnée d'un ou plusieurs chèques de banque libellé(s) à l'ordre de la SAS Alliance ou d'une garantie à première demande d'un établissement bancaire, correspondant à l'intégralité du prix proposé. Ces chèques de banque devront être communiqués au plus tard lors de l'audience d'examen des offres devant le juge-commissaire. Toute offre ne respectant pas cette prescription du présent cahier des charges pourra être écartée par le juge-commissaire.

Par ailleurs, aucun chèque tiré sur le compte bancaire du candidat repreneur ne sera accepté.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Le prix de cession sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations par le Liquidateur jusqu'au jour de la signature des actes de cession.

1.4. Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail

L'acquéreur devra reconstituer le dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail entre les mains du Liquidateur.

1.5. Les attestations à joindre impérativement à l'offre

Un modèle d'attestation est joint en **Annexe 4** qu'il convient de compléter, dater et signer.

En outre, doit être joint à l'offre une déclaration d'origine des fonds dont un modèle est joint en **Annexe 5**.

Enfin, un engagement de confidentialité est joint en **Annexe 6** (à remettre avant de recevoir les éléments d'information complémentaires).

2. Audience de réception des candidats acquéreurs

Monsieur le juge-commissaire recevra les candidats acquéreur au tribunal des activités économiques de Nanterre à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre, les acquéreurs, dirigeant et bailleur.

Une seule amélioration du prix sera possible au cours de l'audience qui se tiendra devant le juge-commissaire. Cette amélioration, pour être recevable, doit s'accompagner impérativement d'un chèque de banque, du montant de l'intégralité de l'amélioration, qui devra être remis au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant l'audience, sous réserve de précisions contraires de la part du juge-commissaire. Aucun chèque tiré sur le compte bancaire du candidat repreneur ne sera accepté.

Par ailleurs, à défaut d'une telle proposition dans l'offre initiale, dans l'hypothèse où l'un des candidats souhaiterait prendre à sa charge certaines dépenses incombant en principe à la liquidation judiciaire sa proposition devra être clairement formulée. **Les sommes dont le candidat voudra supporter la charge devront être distinguées du prix de rachat du fonds de commerce auquel elles viendront s'ajouter.**

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra faire arrêter de nouvelles modalités de cession.

3. L'entrée en jouissance

Il convient de rappeler que le transfert de propriété n'aura lieu que lors de la signature des actes de cession.

Néanmoins, sauf avis contraire du juge-commissaire, l'entrée en jouissance interviendra au jour du rendu de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que les charges, assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur, et ce, dans l'attente de la conclusion des actes de cession.

En outre, à compter de cette même date, les risques seront transférés au repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- consignation de la totalité du prix offert entre les mains du Liquidateur ;
- présentation d'un certificat d'assurance des locaux ; et,
- consignation du dépôt de garantie du bail.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le droit de préemption des communes prévu les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal. Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de deux mois à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

A ce titre, il convient de préciser que toutes dépenses de quelque nature qu'elles soient engagées par le cessionnaire postérieurement à la date d'entrée en jouissance, mais avant la réponse de la ville sur l'exercice de son droit de préemption, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement de la commune pour le cas où cette dernière préempte.

Enfin, en cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

4. Vente faite d'autorité de justice

La présente cession est une vente faite d'autorité de justice.

Les garanties du droit commun de la vente n'ont pas vocation à s'appliquer.

Les actifs sont cédés en l'état.

5. Rédaction de l'acte de cession

L'acte sera établi par le conseil du Liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

En cas de défaillance du candidat retenu lors de la rédaction des actes de cession, la somme initialement versée par ledit candidat restera acquise de plein droit à la procédure sans qu'il ne soit besoin d'introduire une quelconque action judiciaire, nonobstant la possibilité pour le liquidateur de poursuivre l'acquéreur en vente forcée.

A Nanterre, le 13 octobre 2026



Gurvan OLLU
Mandataire judiciaire

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait Kbis de la Société
Annexe 2	Bail commercial
Annexe 3	Inventaire du commissaire-priseur
Annexe 4	Attestation
Annexe 5	Déclaration d'origine des fonds
Annexe 6	Engagement de confidentialité

ANNEXE 1

Extrait Kbis de la Société

ANNEXE 2

Bail commercial

ANNEXE 3

Inventaire du commissaire-priseur

ANNEXE 4

Déclaration d'indépendance et de sincérité du prix

ATTESTATION

Je soussigné _____ né(e) le _____ à _____, agissant en qualité de _____ :

- Reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges et des annexes établis par le liquidateur et atteste présenter une offre en conformité avec les conditions qui y sont stipulées.
- Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit. Cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.
- Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de _____€ et que leurs bénéficiaires sont : _____
- Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.
- Atteste ne pas avoir personnellement fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou être dirigeant d'une société ayant connu l'une de ces procédures.
- Déclare avoir personnellement fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou être dirigeant d'une société ayant connu l'une de ces procédures : Tribunal : _____ ; Date du jugement d'ouverture : _____ ; Dénomination de la société et n°RCS : _____ (Barrer si mention inutile)
- Atteste ne pas faire l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger ou de faillite personnelle.
- Déclare avoir pris connaissance de **l'article L. 642-3 alinéa 1^{er} du code de commerce**, applicable par renvoi de l'article L. 642-20 du même code :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à
Le
Signature

ANNEXE 5

Déclaration d'origine des fonds

DECLARATION D'ORIGINE DES FONDS

PERSONNE PHYSIQUE

Acquéreur	Co-acquéreur
☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom :	Nom :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Nom de jeune fille :	Nom de jeune fille :
Adresse principale :	Adresse principale :
Profession :	Profession :
Si retraité(e), profession antérieure :	Si retraité(e), profession antérieure :

PERSONNE MORALE

Dénomination sociale :
Forme sociale :
Adresse :
N° Siret :
Représentant légal (nom, prénom, fonction) :
Associés (noms, prénoms, répartition du capital social) :

INVESTISSEMENT

Montant :
Modalités de paiement :
Titulaire du compte :
Banque émettrice :

ORIGINE DES FONDS

	Montant en %
☐ Epargne :	%
(fournir copie du ou des relevés de comptes, derniers bilans et/ou déclarations d'impôts sur le revenu)	%
☐ Héritage (fournir attestation du notaire ou équivalent) :	%
☐ Donation (fournir copie de l'acte de donation ou de la déclaration du don de sommes d'argent) :	%
☐ Crédit (fournir copie de l'offre de crédit) :	%
☐ Réinvestissement / cession d'actifs mobilier ou immobiliers (fournir attestation du notaire ou équivalent / copie du relevé d'opération de vente des titres)	%
☐ Prestations / indemnités (fournir justificatif)	%
☐ Autres (fournir justificatifs mentionnant le montant et l'origine du versement) :	%

DECLARATION

Je certifie que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
Fait à _____ Le _____
Signature(s) précédée(s) de la mention « Je certifie sur l'honneur »

ANNEXE 6

Engagement de confidentialité

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Nous nous référons à notre demande et/ou entretien au cours duquel nous vous avons marqué notre intérêt pour l'acquisition des actifs de la SAS THE FOOD 97.

Dans le cadre de l'offre que nous pourrions être amenés à formuler, il a été convenu que vous nous délivrerez toute l'information que vous disposez, cette information recouvrant notamment toute communication orale ou écrite concernant :

- le détail des activités de la société ;
- la clientèle ;
- les chiffres ;
- les brevets et contrats ;
- le détail des installations ; et
- la situation sociale.

Nous avons pris bonne note que vous êtes habilitée à nous délivrer ces informations dans le cadre du mandat qui vous a été confié par le tribunal. Nous avons également pris bonne note que les offres devront être faites selon les modalités de l'article L. 642-19 du code de commerce et de la jurisprudence y afférente et que nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une éventuelle information insuffisante.

Nous nous engageons par la présente à traiter confidentiellement toute information que vous pourrez nous communiquer. En conséquence, nous n'en communiquerons aucun élément à qui que ce soit, sauf accord exprès de votre part.

Les salariés de notre société susceptibles de connaître tout ou partie de ces informations dans le cadre de leur activité, notamment afin de pouvoir procéder à une évaluation, ne pourront pas non plus faire usage de celles-ci en faveur de tiers et s'y sont expressément engagés par écrit.

Les informations ne pourront être utilisées que pour nous permettre de prendre notre décision de présenter ou non une offre d'acquisition et il est bien entendu que le présent accord ne nous confère aucun droit de quelque nature que ce soit.

Les informations ainsi fournies par vos soins devront être traitées dans le délai de dépôt des offres fixé au 23 novembre 2026 à 12h00 en votre étude.

Dans l'hypothèse où nous ne formulerions pas d'offre, nous vous restituerons la totalité des documents que vous aurez pu nous confier au titre des présentes. Il en sera de même si nous ne sommes pas désignés en qualité de cessionnaire.

Fait à

Le

Signature